

**AVENANT A L'ACCORD-CADRE DU 27 FEVRIER 2001 INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES  
« DECES-INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX DANS LE  
GROUPE ORANGE**

Entre les soussignées

- Les sociétés du Groupe Orange adhérant à l'accord-cadre du 27 février 2001, figurant à l'annexe 1, représentées par Monsieur Vincent Lecerf, en sa qualité de Directeur Exécutif des Ressources Humaines Groupe et de la Transformation

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives :

o pour la CFDT-F3C, M Thierry Riedinger \_\_\_\_\_ dûment mandaté

o pour la CFE-CGC Orange, M ou Mme \_\_\_\_\_ dûment mandaté-e

o pour la CGT-FAPT, M ou Mme \_\_\_\_\_ dûment mandaté-e

o pour FO-COM, Mme Marie-Josée Rébeilleau \_\_\_\_\_ dûment mandatée

o pour SUD-PTT, M Ted Badinos \_\_\_\_\_ dûment mandaté

d'autre part,

Ci-après, les Parties.

## PREAMBULE

Comme constaté en réunion de suivi du régime, il ressort, des comptes de résultat du régime frais de santé au 30 juin 2022, un déficit résultant d'une augmentation, depuis 2018, de la fréquence et du coût moyen des actes, en lien avec la reprise de la consommation à la sortie des périodes de confinement de 2020 et avec la montée en puissance de la réforme 100% Santé en dentaire depuis 2020.

Compte tenu de ces résultats, concernant le risque frais de santé, les organismes assureurs ont indiqué qu'ils ne pourraient pas maintenir le contrat aux conditions actuelles.

Les organismes assureurs ont demandé une augmentation de la cotisation de 6% à effet du 1er mai 2023, ce taux de 6% pouvant être minoré dès lors que l'augmentation est assortie d'une modification des garanties.

La négociation a porté sur les modalités du retour à l'équilibre du régime soit une hausse des cotisations assortie ou non de modifications des garanties, dans une vision partagée entre les organisations syndicales et la direction.

Les parties ont décidé d'une hausse de cotisation de 6% à effet du 1er mai 2023, sans modification des garanties.

Les taux de cotisation définis dans le présent avenant découlent de cette négociation.

En conséquence de ce qui précède, il a été décidé de compléter et de modifier, dans les conditions suivantes, l'accord cadre instituant, à compter au 1er avril 2001, des garanties collectives « décès – incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux dans le Groupe Orange, conclu avec les organisations syndicales représentatives le 27 février 2001, tel que modifié par ses avenants successifs, (ci-après « l'Accord »), :

### Article 1

#### Modification de l'article 5.2.1 « taux, assiette » de la garantie frais de santé

Le paragraphe 5.2.1 est ainsi rédigé :

Pour l'ensemble des sociétés adhérentes, la cotisation est uniformément fixée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, à :

- **3,502 %** de la tranche<sup>1</sup> (T1) du salaire et **0,431 %** de la tranche 2 (T2) du salaire, avec une cotisation minimale de 1,42 % du salaire plafond de la tranche 1 ;
- **2,455 %** de la tranche 1 (T1) du salaire et **0,30 %** de la tranche 2 (T2) du salaire avec une cotisation minimale de 1,00 % du salaire plafond de la tranche 1 pour les participants relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace Moselle.

Pour les sociétés adhérentes dont les taux de cotisation étaient de 1,89% des tranches A et B du salaire à la date de signature de l'accord cadre du 27 février 2001, la cotisation est fixée à :

---

<sup>1</sup> Tranche de salaire inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale.

- 2,39 % des tranches A et B du salaire,
- 1,66 % des tranches A et B du salaire pour les participants relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace Moselle.

Ce relèvement des taux de cotisations sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, sans effet rétroactif.

La cotisation est uniforme quelle que soit la situation de famille, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2.4. (chapitre 5) de l'Accord du 27 février 2001 relatif à la cotisation des conjoints (ou partenaires liés par un PACS ou concubins) cotisants.

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 5.2.1. (chapitre 5) de l'Accord du 27 février 2001 modifié par l'article 1 de l'avenant du 4 décembre 2013.

La « Tranche 1 » correspond à la part de rémunération inférieure à 1 plafond de sécurité sociale tel que défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

La « tranche 2 » correspond à la part de rémunération comprise entre 1 fois à 8 fois ce plafond.

## **Article 2 : Durée, dépôt, publicité**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIEETS d'Ile de France (Unité territoriale des Hauts de Seine).

Le présent avenant est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet avenant est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21/12/2022

**La Direction**

Pour les sociétés du Groupe Orange ayant signé ou adhéré à l'Accord du 27 février 2001,

Vincent Lecerf Directeur Exécutif des Ressources Humaines Groupe et de la Transformation
---

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD-PTT :	

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille et la mention « lu et approuvé ». La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et contenir la mention « lu et approuvé » en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

## Remarques des Organisations Syndicales Représentatives

Remarque de la part de FO COM

« Notre signature est soumise au fait de porter une attention particulière dès 2023 sur une analyse des résultats de la prestation téléconsultation ».

## Annexe 1

Liste des sociétés ainsi que des comités sociaux et économiques ayant la qualité d'adhérent

BUYIN		CSE DIRECTION ORANGE GRAND NORD EST
FT MARINE		CSE DIRECTION ORANGE GRAND OUEST
GLOBECAST FRANCE		CSE DIRECTION ORANGE GRAND SUD EST
GLOBECAST REPORTAGES		CSE DIRECTION ORANGE GRAND SUD OUEST
NORDNET		CSE DIRECTION ORANGE ILE DE FRANCE
ORANGE CARAIBE		CSE DTSI ORANGE
ORANGE CINEMA SERIES-OCS		CSE FONCTIONS SUPPORT ET FINANCE
ORANGE CONCESSIONS		CSE SCE ORANGE
ORANGE LEASE		CSE SOFRECOM
ORANGE PRESTATIONS TV		CSEC ORANGE
ORANGE SA		CSEE ORANGE REUNION MAYOTTE
ORANGE STUDIO		CSEE TECHNOLOGY AND GLOBAL INNOVATION
SOFRECOM		CSEE WHOLESALE INTERNATIONAL NETWORK
SOFTATHOME		
TELEFACT		
TOTEM EUROPE		
TOTEM FRANCE		
VIACCESS		
W-HA		